

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Secrétaire général

Convention de délégation de gestion du 31 mars 2011

NOR : DEVK1112326X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, représentée par le secrétaire général, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

le préfet de la région Île-de-France, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Vu la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 de finances pour 1990, notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers ;

Vu la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement » ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

PRÉAMBULE

Suite au transfert des parcs aux conseils généraux le 31 décembre 2010, des opérations devront être exécutées au cours de l'exercice 2011 sur le compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement » avant sa clôture au 31 décembre 2011.

Les opérations de l'ordonnateur principal doivent être enregistrées dans une application de gestion avant leur prise en charge par le comptable public. À ce titre, la présente convention de délégation vise à permettre l'exécution des dépenses dans les applications MR4G, Cassiopée et NDL d'une part et des recettes dans REP d'autre part par un service déconcentré du ministère de l'écologie. En effet :

- le système d'information Accord cesse de fonctionner au 1^{er} janvier 2011 ;
- Chorus ne traite pas les opérations des parcs car la bascule du compte de commerce dans le système d'information aurait occasionné des coûts et des contraintes importants au vu du faible nombre d'opérations à traiter.

Conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnement principal, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnement des dépenses et des recettes relevant du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement ».

Le délégant assure le pilotage des recettes et des dépenses et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion, d'engagement et d'ordonnancement des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Article 2

Périmètre de la délégation

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Les opérations à effectuer au cours de la gestion 2011 pour le compte du délégant porteront notamment sur :

- le remboursement entre le compte de commerce et le programme 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie et du développement durable » qui a fait l'avance de dépenses de rémunération (pour l'essentiel le solde des salaires 2010, les astreintes et heures supplémentaires 2010 payées en janvier et février 2011, les indemnités de départ volontaire) ;
- le remboursement du solde de la redevance d'usage 2010 au titre du programme 203 « infrastructures et services de transport » ;
- les versements (acompte, solde) aux départements relatifs au partage de la trésorerie ;
- le remboursement au programme 203 infrastructures et services de transport des frais engagés au titre des travaux de dépollution pour les parcs transférés en 2010 ;
- le remboursement du coût de la main-d'œuvre des agents d'exploitation du parc lors des travaux exécutés pour les communes et facturés par le parc aux communes.

Chaque opération fera l'objet d'un acte administratif de décision du délégant qui sera visé si nécessaire par le CBCM puis transmis au délégataire pour exécution.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité à la demande du délégant.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir les éléments décisionnels dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il adresse une copie de ce document aux contrôleurs financiers, au contrôleur budgétaire et comptable ministériel et au comptable assignataire concernés.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la signature des actes d'ordonnancement.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011. Il est établi pour l'année 2011.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur principal, l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire.

Ce document sera publié conjointement au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 31 mars 2011.

Pour la ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

J.-F. MONTEILS

*Le directeur régional
et interdépartemental de l'équipement
et de l'aménagement,*

J.-C. RUYSSCHAERT

Le préfet de la région Île-de-France,

D. CANEPA